

## VD\_FINDINFO ML / 2012 / 152 vom 1. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2012\\_\\_\\_152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2012___152)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 152 du 1 juin 2012

IT: VD\_FINDINFO ML / 2012 / 152 del 1 giugno 2012

### Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, EXIGIBILITÉ, INTÉRÊT MORATOIRE | 87 al. 1 CO, 82 LP

### Erwägungen

#### E. 19

décembre 2008, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011; RS 272] ), motivé et comportant des conclusions valablement formulées (art. 321 al. 1 et 326 al. 1 a contrario CPC), le recours est recevable. II. a) La recourante conteste la qualité de créancière de la poursuivante. Elle fait valoir que cette dernière, au moment de la signature de la reconnaissance de dette, s'appelait S.\_\_\_\_\_ et n'avait rien à voir avec le J.\_\_\_\_\_. Quant à V.\_\_\_\_\_, à l'époque T.\_\_\_\_\_, elle n'apparaîtrait ni dans le document litigieux ni dans l'échange de correspondances entre parties et ne serait pas la créancière, du propre aveu de son conseil. La cession de créance n'aurait été faite que par "surabondance de droits et de précaution" par cette société qui ne se considérait elle-même pas comme créancière. Elle serait au surplus curieusement libellée, en faisant état d'une confusion juridique entre S.\_\_\_\_\_ et T.\_\_\_\_\_. Le juge de la mainlevée doit examiner d'office, outre l'existence matérielle d'une reconnaissance de dette, trois identités, à savoir celle du poursuivant et du créancier désigné dans le titre, celle de la prétention déduite en poursuite et de la dette reconnue, et celle du poursuivi et du débiteur désigné dans le titre (Gilliéron, Commentaire de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 73 et 74 ad art. 82 LP). Les trois identités doivent être prouvées et non pas seulement rendues vraisemblables; si cette identité ne ressort pas des pièces produites, la mainlevée doit être rejetée et le poursuivant doit être renvoyé à agir devant les tribunaux ordinaires, par la voie de l'action en reconnaissance de dette (art. 79 LP). En l'espèce, le document intitulé "reconnaissance de dette" est libellé en faveur de "J.\_\_\_\_\_". Il ne mentionne aucune société. A l'époque, il existait une société T.\_\_\_\_\_, devenue par la suite V.\_\_\_\_\_, et une société S.\_\_\_\_\_, devenue par la suite T.\_\_\_\_\_. Comme la reconnaissance de dette est datée de 2008 et qu'elle est signée des représentants de l'époque de T.\_\_\_\_\_, on peut admettre que c'est l'ancienne société T.\_\_\_\_\_, devenue V.\_\_\_\_\_, qui était titulaire de cette créance. Le versement du 30 juin 2009 a aussi été fait en faveur de T.\_\_\_\_\_. Celle-ci a toutefois cédé sa créance à la nouvelle société T.\_\_\_\_\_, à savoir la poursuivante et intimée, le 5 avril 2011, de sorte que cette dernière est devenue titulaire de cette créance. Il est vrai que la poursuivante a affirmé tout au long de la procédure que la créancière était T.\_\_\_\_\_. Ainsi, la requête de mainlevée précise que "vu les radiations et inscriptions successives, à ce jour seule T.\_\_\_\_\_ est titulaire légitime de la créance". Il est vraisemblable qu'elle se trompe : le fait que la créancière, quelle qu'elle soit, change de nom n'affectait pas la titularité de la créance dès lors qu'il ne ressort pas du dossier qu'il y aurait eu une reprise d'actifs d'une

société par une autre. La poursuivie a donc pu légitimement entretenir des doutes au moment où des poursuites ont été intentées au nom de T. \_\_\_\_\_, anciennement S. \_\_\_\_\_. Depuis la notification de la cession de créance, toutefois, ces doutes sont devenus sans importance. En effet, de deux choses l'une : soit la créancière était T. \_\_\_\_\_, devenue par la suite V. \_\_\_\_\_, qui a depuis lors cédé sa créance à la poursuivante; soit la créancière était déjà à l'origine, c'est-à-dire au moment de la signature de la reconnaissance de dette, ou par l'effet d'une reprise d'actifs qui ne ressortirait pas du dossier, S. \_\_\_\_\_, devenue par la suite T. \_\_\_\_\_, qui, n'ayant rien cédé du tout, reste titulaire du droit litigieux, la cession par V. \_\_\_\_\_ d'une créance dont elle n'aurait pas été titulaire demeurant sans effet. Dans tous les cas, l'intimée était créancière au moment de la notification du commandement de payer fondant la requête de mainlevée, la recourante ne prétendant pas qu'une troisième société figurerait sur les rangs des créanciers potentiels. b) La recourante soutient que le montant de la créance ne serait pas clair, les sommes réclamées par l'intimée ayant évolué au fil du temps. Par ailleurs celle-ci aurait omis de tenir compte du versement de 3'000 fr. du mois de décembre 2009. L'intimée a, de façon constante, réclamé le montant figurant sur la reconnaissance de dette, plus l'écolage 2008-2009 de l'enfant P. \_\_\_\_\_. Le premier juge a retenu à juste titre que le document litigieux ne pouvait pas valoir titre à la mainlevée pour le deuxième poste, faute d'être chiffré. La créance est ainsi aisément déterminable : elle est de 94'351 fr. 23. En ce qui concerne les montants à porter en déduction de ce capital, il n'est pas contesté que 14'400 fr. d'acomptes ont été versés, ce qui porte le solde dû à 79'951 fr. 23. Il est aussi établi que la recourante a versé 3'000 fr. le 21 décembre 2009. En l'absence de déclaration du débiteur, puis du créancier, on ignore en définitive si l'acompte de 3'000 fr. a éteint le solde de l'écolage ou une part de la dette reconnue. Il y a donc lieu d'appliquer l'art. 87 al. 1 in fine CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220) et de porter l'acompte en déduction de la dette échue la première, soit celle reconnue le 23 septembre 2008. c) La recourante soutient que la précision selon laquelle le paiement s'effectuera par acomptes de 1'200 fr. par mois reporterait l'exigibilité de la créance. Ainsi, à la date de la poursuite, seuls vingt mois seraient exigibles. Lorsque la dette est reconnue et que des paiements par mensualités sont prévus, le juge de la mainlevée doit déterminer s'il s'agit là d'une condition d'exigibilité posée par le débiteur, soit une condition à la réalisation de laquelle le débiteur semble subordonner expressément le paiement de la dette, ou d'une simple modalité de remboursement (Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 14 ch. 5, 6 et 8). D'après la jurisprudence de la cour de céans, dans le cas où un plan de remboursement est prévu, contenu dans le document valant reconnaissance de dette, il faut retenir que la mainlevée ne peut être accordée que pour les mensualités échues au jour de la réquisition de poursuite (CPF, R. SA c. B. Sàrl, 2 février 2006/22 et la jurisprudence citée). En l'espèce, la reconnaissance de dette fait dans un premier temps référence au montant dû au titre de factures passées, jusqu'au 26 juin 2008. Dans un deuxième temps les débiteurs se sont engagés à rembourser la somme due par acomptes mensuels de 1'200 fr. au minimum, les mensualités pouvant être revues à la hausse dans certaines situations. La formulation de ce texte démontre que l'ensemble de la dette était exigible dès la signature, que les parties n'ont pas voulu poser de condition à l'exigibilité mais seulement prévoir des modalités de paiement. d) La recourante soutient qu'aucun intérêt moratoire ne peut être ajouté à la dette, faute de mise en demeure. L'intimée ne lui aurait donné aucune indication permettant de payer les acomptes mensuels après la reprise du J. \_\_\_\_\_. Cette allégation est de mauvaise foi. Les débiteurs ont versé un acompte le 24 décembre 2009, soit après les

changements de noms des sociétés T.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_. Ils n'ont pas, alors, prétendu avoir des doutes sur la personne du créancier; ils n'ont pas interpellé les responsables de l'école pour savoir si leurs paiements pouvaient être poursuivis de la même manière. Ils n'affirment pas qu'un de leurs paiements aurait été perdu ou n'aurait pas été comptabilisé. Ce n'est donc pas faute de savoir en mains de qui s'acquitter de leur dû qu'ils ont cessé leurs versements. L'intimée réclame l'intérêt moratoire depuis le 7 mai 2009; son courrier de ce jour ne réclame cependant que le paiement de l'écolage 2008-2009 de P.\_\_\_\_\_ et ne vaut pas mise en demeure pour le reste. La lettre du 8 décembre 2009 doit en revanche être considérée comme telle. Le juge de paix a accordé les intérêts moratoires depuis la date de la notification du commandement de payer. Faute de pouvoir réformer la décision in pejus, la date du 18 mai 2011 doit être maintenue. III. En conséquence, le recours doit être partiellement admis, le prononcé étant réformé en ce sens que l'opposition est levée à concurrence de 79'951 fr. 23 plus intérêts à 5 % l'an dès le 18 mai 2011, sous déduction de 3'000 fr. valeur au 23 décembre 2009, et maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 480 fr., sont mis par 30 fr. à la charge de la poursuivante et par 450 fr. à la charge de la poursuivie. Cette dernière doit verser à la poursuivante les sommes de 450 fr. à titre de restitution d'avance de frais de première instance et de 600 fr. à titre de défraiment de son représentant professionnel. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., sont mis par 630 fr. à la charge de la recourante et par 60 fr. à la charge de l'intimée. Cette dernière doit verser à la recourante la somme de 180 fr. à titre de restitution partielle d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.